

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES NORMES TECHNIQUES ET LA SÉCURITÉ**
L.Nun. 2002, ch. 1

(Mise à jour le : 21 février 2006)

Nota : La présente loi n'est pas en vigueur : elle entrera en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

MODIFIÉE PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes</i>).
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

Nota : La présente loi n'est pas en vigueur : elle entrera en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

TABLE DES MATIÈRES

Objet	1
Gouvernement lié par la présente loi	2
Incompatibilité	3

DÉFINITIONS

Définitions	4
-------------	---

NOMINATION ET POUVOIRS

Nomination	5
Attestation de nomination	6
Pouvoirs des inspecteurs en chef	7
Délégation	8
Étendue des pouvoirs	9
Conservation des renseignements	10
Compétence et formation	11

PERMIS

Permis obligatoire	12
Remise du permis aux personnes satisfaisant aux exigences	13
Motif de refus ou de suspension	14

INSPECTIONS

Inspection sans mandat	15
Mandat	16
Pouvoirs des inspecteurs	17
Accès et inspection	18
Obstruction	19
Immunité	20
Rapport	21
Inobservation	22
Ordonnance de se conformer	23
Utilisation des choses sur lesquelles les scellés ont été apposés	24
Certificat d'approbation	25

ORDRES RELATIFS À LA SÉCURITÉ

Emploi de la force	26
Ordres relatifs à la sécurité	27
Ordre relatif à la sécurité donné par l'inspecteur en chef	28
Suspension pour défaut de se conformer à un ordre relatif à la sécurité	29
Non-application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>	30
Suspension ou refus de renouveler provisoire en cas de menace pour la sécurité	31
Obligation de fournir des renseignements	32
Droit d'interroger une personne sous serment	33
Avis de refus	34

AUDIENCES

Droit à une audience	35
Audience par l'inspecteur en chef	36
Occasion de se conformer	37
Consignation des témoignages	38
Décision	39

APPELS

Appels	40
Modalités de l'appel	41
Date de l'audience	42
Prorogation de délai	43
Parties à l'appel	44
Pouvoirs du tribunal	45
Menace immédiate pour la sécurité	46
Renseignements confidentiels	47
Divulgation	48

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions	49
Devoir des administrateurs ou des dirigeants	50
Infraction distincte	51
Pénalité administrative	52
Conséquences du défaut de paiement	53
Poursuite pénale en sus d'une pénalité administrative	54
Prescription	55

RÈGLEMENTS

Règlements	56
Codes et normes	57

ABROGATION

Abrogation	58
------------	----

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	59
-------------------	----

Nota : La présente loi n'est pas en vigueur : elle entrera en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

LOI SUR LES NORMES TECHNIQUES ET LA SÉCURITÉ

Objet

1. La présente loi a pour objet d'améliorer la sécurité publique au Nunavut en assurant l'administration efficace et souple des codes et des normes techniques applicables aux installations électriques, aux chaudières et appareils à pression, aux appareils de levage et aux réseaux d'installation et de distribution de gaz, et en prévoyant l'inscription des ouvriers en électricité, des mécaniciens d'exploitation, des soudeurs, des installateurs d'appareils de levage et des installateurs de gaz tels qu'ils sont visés dans la présente loi et les règlements.

Gouvernement lié par la présente loi

2. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut ainsi que ses organismes, conseils, régies, offices, commissions et sociétés.

Incompatibilité

3. La présente loi et ses règlements d'application l'emportent sur tout règlement municipal.

DÉFINITIONS

Définitions

4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« apposer les scellés » Marquer, étiqueter ou apposer les scellés. Le terme « scellés » a un sens correspondant. (*seal*)

« inspecteur » Personne nommée à ce titre sous le régime de la présente loi ou d'une loi précédente. (*inspector*)

« inspecteur en chef » Personne nommée à ce titre sous le régime de la présente loi ou d'une loi précédente. (*chief inspector*)

« logement » Locaux habituellement utilisés en tout ou en partie comme locaux d'habitation. (*dwelling*)

« loi précédente » La *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*, la *Loi sur les chaudières et appareils à pression* ou la *Loi sur la sécurité en matière de gaz*. (*predecessor Act*)

« permis » Toute forme d'autorisation accordée aux termes de la présente loi. Vise notamment :

- a) relativement à une personne, un certificat, une licence, une inscription ou un enregistrement;
- b) relativement à une chose, une approbation, un certificat, une licence, une inscription ou un enregistrement. (*permit*)

« personne » S'entend d'une personne physique, d'une association, d'une société en nom collectif, d'une personne morale ou d'une municipalité. (*person*)

NOMINATION ET POUVOIRS

Nomination

5. (1) Le ministre peut nommer les inspecteurs en chef et les inspecteurs.

(2) Les nominations sont assujetties aux restrictions et aux conditions qui y sont énoncées.

Attestation de nomination

6. Un document attestant leur nomination est délivré aux inspecteurs en chef et aux inspecteurs, qui le produisent sur demande.

Pouvoirs des inspecteurs en chef

7. (1) Les inspecteurs en chef exercent, en conformité avec leur nomination, des fonctions de surveillance et d'administration à l'égard de la totalité ou de toute partie de la présente loi et des règlements.

(2) Sauf indication contraire dans leur nomination, les inspecteurs en chef :

- a) peuvent surveiller et diriger les inspecteurs et autres personnes chargés de l'application ou de l'exécution de la présente loi ou de ses règlements d'application;
- b) sont des inspecteurs et peuvent en exercer les pouvoirs et fonctions.

Délégation

8. L'inspecteur en chef peut déléguer par écrit à toute personne ses pouvoirs ou fonctions, sous réserve des restrictions et des conditions énoncées dans la délégation.

Étendue des pouvoirs

9. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, l'inspecteur en chef peut :

- a) approuver les avis, inscriptions et autres moyens d'identification qui doivent, aux termes des règlements, être utilisés avec de l'équipement ou d'autres choses;
- b) approuver la délivrance, la durée, le renouvellement, l'affichage, le transfert et le rétablissement des permis;
- c) décider des mesures qui peuvent ou non être prises relativement à un accident ou à un incident afin de conserver la preuve;

- d) superviser toute enquête sur un accident ou un incident auquel sont mêlées des personnes ou des choses auxquelles la présente loi ou les règlements s'appliquent;
- e) prévoir la signification des avis qui doivent être signifiés et des ordres relatifs à la sécurité qui doivent être donnés aux termes de la présente loi ou des règlements;
- f) déterminer les qualités des personnes auxquelles s'appliquent la présente loi ou les règlements;
- g) attribuer des symboles d'identification aux opérateurs de soudeuse;
- h) approuver les inspections effectuées par les assureurs qui satisfont aux exigences réglementaires;
- i) approuver les rapports que font les assureurs;
- j) évaluer et approuver ou rejeter les règles de sécurité envisagées qui ont été déposées par les distributeurs aux termes des règlements;
- k) établir et approuver les façons de déterminer la capacité et le contenu de l'équipement et d'autres choses;
- l) approuver la forme des étiquettes dont l'apposition sur des choses visées par la présente loi et les règlements est exigée ou autorisée;
- m) approuver les étiquettes des autres provinces ou territoires dont l'usage peut être adopté aux termes de la présente loi et des règlements;
- n) approuver les organismes chargés de mettre à l'essai toute chose pour laquelle des normes ou des devis sont établis sous le régime de la présente loi.

(2) Les décisions ou mesures prises par l'inspecteur en chef en vertu du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

(3) L'inspecteur en chef peut, par écrit, approuver une dérogation aux codes, aux normes, aux lignes directrices ou aux procédures autorisés :

- a) si, à son avis, la dérogation n'est préjudiciable ni à l'utilisation sans danger de la chose à laquelle s'applique le règlement, ni à la santé ou à la sécurité des personnes;
- b) suivant les limites prescrites par les règlements, le cas échéant;
- c) sous réserve des conditions qu'il précise.

(4) L'inspecteur en chef peut :

- a) autoriser les limites de fonctionnement et d'utilisation de toute chose qui s'avère défectueuse ou qui n'est pas conforme aux modalités figurant au permis y relatif à la suite de sa fabrication, de sa modification ou de son installation;
- b) approuver le fonctionnement et l'utilisation d'une telle chose selon les limites prescrites par les règlements ou, si de telles limites n'existent pas, selon ce que l'inspecteur en chef considère comme étant sans danger.

Conservation des renseignements

10. (1) L'inspecteur en chef peut déterminer les renseignements, dossiers, documents, plans, journaux de travail, dessins, directives, devis ou toute autre chose qui doivent être conservés ou fournis à l'égard de toute question visée par la présente loi ou les règlements.

(2) L'inspecteur en chef peut donner des directives à l'égard des rapports, et notamment préciser les renseignements qui doivent y figurer, la personne qui les établit, les destinataires, la date et la fréquence de leur production, ainsi que la façon de les établir.

Compétence et formation

11. (1) L'inspecteur en chef peut, si les règlements ne prévoient pas ces questions :

- a) déterminer les qualités, la formation et l'expérience qui sont exigées aux fins de l'octroi d'un permis aux personnes auxquelles s'appliquent la présente loi ou les règlements;
- b) préciser les fonctions et responsabilités de ces personnes.

(2) L'inspecteur en chef peut reconnaître la formation et l'expérience de l'auteur d'une demande de permis s'il est d'avis que l'une ou l'autre est équivalente aux exigences de la présente loi ou des règlements.

(3) L'inspecteur en chef peut fixer les conditions d'admission à un nouvel examen qui sont applicables aux auteurs de demande de permis qui ont subi les examens prescrits.

PERMIS

Permis obligatoire

12. (1) Sous réserve des règlements, toute personne est tenue d'obtenir un permis conformément à la présente loi et à ses règlements d'application avant de faire quoi que ce soit à toute chose à laquelle les règlements s'appliquent, notamment la faire fonctionner ou l'installer.

(2) Les permissions, autorisations, dérogations, exemptions, exigences, désignations et autres questions prévues par la présente loi ou les règlements sont du domaine public. L'inspecteur en chef les divulgue au public sur demande présentée en conformité avec les règlements.

Remise du permis aux personnes satisfaisant aux exigences

13. (1) La personne qui présente à un inspecteur une demande de permis en vue d'exercer une activité visée par les règlements y a droit si toutes les exigences prévues pour son obtention sont remplies.

(2) L'inspecteur peut refuser d'accorder un permis à l'auteur de la demande qui ne remplit pas les exigences prévues pour son obtention.

(3) La personne qui présente à un inspecteur une demande de permis exigé à l'égard d'une chose y a droit si toutes les exigences prévues pour son obtention sont remplies.

(4) L'inspecteur peut refuser d'accorder un permis à l'égard d'une chose si l'auteur de la demande ne remplit pas les exigences prévues pour son obtention ou si la chose n'est pas conforme à ces exigences.

(5) Le permis est assujéti aux restrictions et aux conditions prescrites par les règlements et, s'il en est, à celles qu'impose l'inspecteur ou l'inspecteur en chef.

Motif de refus ou de suspension

14. (1) L'inspecteur peut refuser d'accorder ou de renouveler un permis, ou peut en suspendre ou en annuler un, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'auteur de la demande de permis ou le titulaire du permis, selon le cas :

- a) n'exercera pas les activités autorisées par le permis en conformité avec la loi;
- b) n'exercera pas les activités autorisées par le permis en toute sécurité;
- c) a fourni de faux renseignements ou a intentionnellement induit l'inspecteur en erreur;
- d) n'est pas compétent ou n'a pas les aptitudes nécessaires;
- e) ne s'est pas conformé à la présente loi, aux règlements ou à la décision ou à l'ordre relatif à la sécurité de l'inspecteur ou de l'inspecteur en chef, ou n'a pas observé une restriction ou une condition du permis;
- f) a obtenu le permis soit en faisant une fausse déclaration soit par fraude;
- g) a permis à une personne non autorisée d'exercer les activités autorisées par le permis.

(2) L'inspecteur en chef établit une confirmation écrite motivée au sujet, selon le cas :

- a) de la décision de refuser d'accorder un permis;
- b) de la décision d'annuler, de suspendre ou de refuser de renouveler un permis;
- c) des restrictions ou des conditions auxquelles est assujéti un permis;
- d) du dépôt ou de l'absence de dépôt d'une pièce ou d'un document dont le dépôt auprès de l'inspecteur en chef est exigé ou permis;
- e) de toute autre question prescrite par les règlements ou énoncée dans la décision de l'inspecteur.

(3) La confirmation constitue une preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans preuve de la nomination ni de la signature.

(4) La confirmation est envoyée au titulaire du permis ou à l'auteur de la demande de permis.

INSPECTIONS

Inspection sans mandat

15. (1) L'inspecteur peut, à tout moment raisonnable et sans mandat, pénétrer sur des biens-fonds ou dans des locaux s'il a des motifs de croire, de bonne foi, que des choses, des parties de choses ou des catégories de choses auxquelles s'appliquent la présente loi ou les règlements y fonctionnent ou y sont utilisées, installées, fabriquées, transformées, réparées, rénovées ou mises en vente, et y procéder à une inspection afin de vérifier, dans l'intérêt public, si, selon le cas :

- a) la présente loi, les règlements ou un ordre de l'inspecteur sont observés;
- b) un danger existe.

(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à l'inspecteur, si ce n'est avec le consentement de l'occupant, de pénétrer dans un lieu ou la partie d'un lieu qui est utilisé comme logement.

(3) L'inspecteur qui désire pénétrer dans un lieu ou la partie d'un lieu qui est utilisé comme logement informe l'occupant qu'il peut lui refuser son consentement.

(4) Si l'occupant refuse de donner son consentement, l'inspecteur ne peut pénétrer dans le logement sans avoir d'abord obtenu un mandat.

(5) L'inspecteur peut se faire accompagner d'une ou de plusieurs personnes pour qu'elles l'aident à procéder à l'inspection.

Mandat

16. (1) Un tribunal ou un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un inspecteur et les autres personnes qui y sont nommées à entrer dans un lieu, notamment un logement, aux fins d'une inspection prévue par la présente loi, sous réserve des conditions que le tribunal ou le juge de paix peut préciser dans le mandat, lorsqu'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) que toute chose, partie de chose ou catégorie de choses auxquelles la présente loi ou les règlements s'appliquent fonctionnent dans les lieux ou y sont utilisées, installées, fabriquées, transformées, réparées, rénovées ou mises en vente;
- b) qu'un danger existe.

(2) La demande de mandat présentée en vertu du paragraphe (1) peut être produite sans remise d'un préavis au titulaire de permis, à l'occupant, au propriétaire ou à toute autre personne touchée.

(3) L'inspecteur peut utiliser la force jugée raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat et, à cette fin, demander l'aide d'agents de police.

Pouvoirs des inspecteurs

17. (1) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur peut :

- a) exercer les pouvoirs et prendre les mesures qui sont énoncés dans la présente loi et les règlements;
- b) exiger la production d'un dossier ou d'une autre chose aux fins d'inspection;
- c) sur avis écrit donné à la personne concernée, enlever sans délai toute chose afin qu'elle fasse l'objet de l'examen, de l'essai ou de la demande de renseignements nécessaire pour déterminer si la présente loi ou les règlements sont observés.

(2) L'inspecteur qui exige la production d'un dossier ou d'une autre chose aux fins d'inspection doit le faire par écrit et indiquer la nature du dossier ou de la chose dont il exige la production.

(3) Si l'inspecteur exige la production d'un dossier ou d'une autre chose aux fins d'inspection, la personne qui en a la garde le produit et, dans le cas d'un dossier, fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour l'interpréter ou le produire sous une forme lisible.

(4) Le dossier ou l'autre chose qui a été enlevé aux fins d'examen et de copie est :

- a) d'une part, sur demande, mis à la disposition de la personne qui se l'est fait enlever, aux date, heure et lieu qui conviennent tant à la personne qu'à l'inspecteur;
- b) d'autre part, retourné à la personne dans un délai raisonnable.

(5) La copie d'un dossier qui se présente comme étant certifiée conforme par un inspecteur est admissible en preuve dans la même mesure que l'original et a la même valeur probante que celui-ci.

(6) L'inspecteur qui enlève un dossier ou une chose remet un récépissé à la personne concernée.

(7) L'inspecteur qui effectue une inspection peut apposer les scellés sur toute chose sur laquelle les scellés peuvent être apposés.

Accès et inspection

18. Chaque personne fait ce qui suit :

- a) elle fournit tous les moyens nécessaires dont elle dispose pour faciliter l'accès, l'inspection, l'examen, l'essai ou la demande de renseignements de l'inspecteur dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions;

- b) elle paie les droits exigés par la présente loi ou les règlements pour l'inspection, la nouvelle inspection, l'examen, l'essai ou la demande de renseignements.

Obstruction

19. Nul ne doit :

- a) entraver ou gêner le travail de l'inspecteur qui procède à une inspection;
- b) refuser de répondre aux questions qui se rapportent à l'inspection;
- c) communiquer à l'inspecteur des renseignements relatifs à l'inspection qu'il sait être faux ou trompeurs.

Immunité

20. Sont irrecevables les actions, notamment les poursuites en dommages-intérêts, introduites contre un inspecteur ou un inspecteur en chef pour les frais qu'une personne a engagés ou les pertes qu'elle a subies et qui découlent de l'inspection, de la décision, de l'ordre relatif à la sécurité, de l'examen, de l'essai ou de la demande de renseignements ou encore de la production d'un dossier ou d'une chose, à moins que les frais ou pertes ne découlent de la négligence de l'inspecteur ou de l'inspecteur en chef ou d'un acte ou d'une omission préjudiciables de sa part.

Rapport

21. À l'issue d'une inspection, l'inspecteur en fait rapport à l'inspecteur en chef, qui détermine la forme et le contenu du rapport.

Inobservation

22. (1) L'inspecteur qui conclut qu'il y a contravention à la présente loi ou aux règlements, qu'une chose est dangereuse ou encore qu'une chose ne fonctionne pas ou n'est pas utilisée en conformité avec le permis qui s'y rapporte peut, selon le cas :

- a) signifier à la personne qu'il croit être le contrevenant ou à son superviseur ou employeur, ou à ces deux personnes, une décision écrite faisant état de la nature de la contravention et indiquant la façon d'y mettre fin;
- b) préciser s'il doit être mis fin à la contravention sans délai ou dans le délai indiqué dans la décision;
- c) apposer les scellés sur toute chose à laquelle s'appliquent la présente loi ou les règlements s'il est ou peut être démontré qu'elle constitue une menace pour la sécurité publique, que la chose soit assujettie ou non à un permis.

(2) L'inspecteur peut annuler une décision ou consentir à la levée des scellés s'il est convaincu qu'un danger latent a été prévenu ou écarté, que toutes les dispositions de la présente loi ou des règlements sont observées ou qu'une chose fonctionne en conformité avec le permis qui s'y rapporte, selon le cas.

(3) La personne qui reçoit la décision de l'inspecteur aux termes du paragraphe (1) ou (2) et qui s'y conforme ou qui a fait tous les efforts raisonnables pour s'y conformer n'est pas coupable d'une infraction à l'égard de la contravention ou d'une autre question sur laquelle la décision est fondée.

Ordonnance de se conformer

23. (1) L'inspecteur en chef qui croit qu'une personne continue de contrevenir au paragraphe 22(1) ou ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements peut, par voie de requête, demander à la Cour de justice du Nunavut de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de s'y conformer.

(2) Le tribunal saisi de la requête visée au paragraphe (1) peut rendre toute ordonnance qu'il estime juste.

(3) L'inspecteur en chef peut présenter une requête en vertu du paragraphe (1) même si une peine ou autre sanction a été imposée à la personne pour son défaut de se conformer et sans égard aux autres droits de cette personne.

(4) Dans les 30 jours suivant son prononcé, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut être portée en appel devant un juge seul de la Cour d'appel du Nunavut.

Utilisation des choses sur lesquelles les scellés ont été apposés

24. (1) L'inspecteur en chef détermine le fonctionnement et l'utilisation des choses sur lesquelles un inspecteur a apposé les scellés.

(2) L'inspecteur en chef détermine l'utilisation et la levée des scellés.

(3) Nul ne doit faire fonctionner ou utiliser une chose, ni permettre le fonctionnement ou l'utilisation d'une chose, lorsque ce fonctionnement ou cette utilisation déroge à une décision prise en vertu de l'article 22 ou lorsque les scellés ont été apposés sur cette chose.

(4) Nul ne doit lever les scellés apposés par l'inspecteur, selon le cas :

- a) sans le consentement de ce dernier;
- b) sauf en conformité avec les règlements.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique plus dès l'annulation de la décision d'apposer les scellés.

Certificat d'approbation

25. L'inspecteur en chef peut délivrer un certificat d'approbation à l'égard des choses qui ont été inspectées et dont l'inspection a permis de conclure qu'elles pouvaient fonctionner ou être utilisées sans danger. Il peut aussi annuler un tel certificat.

ORDRES RELATIFS À LA SÉCURITÉ

Emploi de la force

26. L'inspecteur peut utiliser la force qui est raisonnablement nécessaire pour pénétrer sans mandat dans un lieu et l'inspecter lorsqu'il a des motifs de croire qu'il existe une menace immédiate pour la sécurité publique.

Ordres relatifs à la sécurité

27. (1) L'inspecteur ou l'inspecteur en chef peut donner un ordre relatif à la sécurité à toute personne ou catégorie de personnes sur toute question de sécurité que régit la présente loi.

(2) L'ordre relatif à la sécurité peut exiger qu'une chose, partie de chose ou catégorie de choses soit traitée conformément à l'ordre, notamment :

- a) qu'elle soit fermée;
- b) qu'elle ne soit utilisée que conformément à l'ordre;
- c) qu'elle ne soit pas utilisée.

(3) L'ordre relatif à la sécurité peut être donné oralement ou par écrit, et il n'est pas nécessaire qu'un préavis soit donné.

(4) L'ordre relatif à la sécurité qui est donné oralement est consigné par écrit dès que cela est possible dans les circonstances, mais en tout état de cause au plus tard sept jours après qu'il a été donné oralement.

(5) L'ordre relatif à la sécurité prend effet immédiatement, mais il peut être suspendu du consentement de l'inspecteur qui l'a donné en attendant la tenue d'une audience visée au paragraphe (6).

(6) À la demande de la personne visée par l'ordre relatif à la sécurité, l'inspecteur en chef tient une audience.

Ordre relatif à la sécurité donné par l'inspecteur en chef

28. Dans les cas où il est ou peut être démontré que la sécurité publique est menacée, un inspecteur en chef peut donner un ordre relatif à la sécurité concernant les questions qui suivent, si elles n'ont pas par ailleurs été prévues par la présente loi ou les règlements :

- a) la forme et l'emplacement d'avis, d'inscriptions ou d'autres moyens d'identification relativement à l'équipement ou aux autres choses prescrites par les règlements;
- b) la délivrance d'autorisations pour la conception, la fabrication, le traitement, la manutention, l'installation, le fonctionnement, l'accès, l'utilisation, la réparation, l'entretien, l'inspection, l'emplacement, la construction, l'enlèvement, la modification, le dépannage, la mise à l'essai, le bourrage, le remplissage, le remplacement, le blocage, le démontage, la destruction, la mise hors service et le transport de toute chose, qu'elle soit neuve ou

d'occasion, ou partie de chose et de tout équipement ou accessoire utilisé relativement à cette chose ou partie de chose.

Suspension pour défaut de se conformer à un ordre relatif à la sécurité

29. (1) L'inspecteur en chef peut, sans donner de préavis ni tenir d'audience, suspendre le permis d'une personne qui ne se conforme pas à un ordre relatif à la sécurité.

(2) Le permis suspendu peut être rétabli uniquement si l'auteur de la demande prouve qu'il s'est conformé à tous les ordres relatifs à la sécurité qui sont encore en vigueur et qui lui sont adressés aux termes du permis et s'il respecte toutes les autres exigences prévues pour le rétablissement du permis.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

30. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux ordres relatifs à la sécurité donnés par les inspecteurs ou les inspecteurs en chef en vertu de la présente loi ou des règlements.

Suspension ou refus de renouveler provisoire en cas de menace pour la sécurité

31. (1) Un inspecteur peut, sur avis donné au titulaire d'un permis et sans tenir d'audience, provisoirement suspendre ou refuser de renouveler le permis lorsque l'exécution d'opérations aux termes de celui-ci constitue, à son avis, une menace immédiate pour la sécurité du public, d'une personne ou d'un bien.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) expose les motifs sur lesquels l'inspecteur s'est fondé pour décider de provisoirement suspendre ou refuser de renouveler le permis, et informe le titulaire du permis de son droit à la tenue d'une audience devant l'inspecteur en chef s'il en fait la demande dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

Obligation de fournir des renseignements

32. Si l'inspecteur reçoit une plainte alléguant l'inobservation d'un permis, le titulaire du permis lui fournit, sur demande, les renseignements qu'il exige relativement aux circonstances de la plainte.

Droit d'interroger une personne sous serment

33. Aux fins d'une inspection ou d'une enquête prévue par la présente loi, l'inspecteur en chef peut, par avis écrit, exiger la comparution d'une personne aux date, heure et lieu précisés dans l'avis, et peut interroger cette personne sous serment au sujet de toute question relative à l'inspection ou à l'enquête.

Avis de refus

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'inspecteur qui refuse d'accorder un permis ou qui décide de suspendre, d'annuler ou de ne pas renouveler un permis signifie un avis écrit motivé de son refus ou de sa décision à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis.

(2) Aucun avis de refus n'est nécessaire dans les cas suivants :

- a) le permis est provisoirement suspendu ou son renouvellement, refusé, aux termes de l'article 31;
- b) le permis est suspendu aux termes de l'article 53 pour défaut de paiement.

(3) L'inspecteur peut signifier l'avis de refus à personne ou par courrier recommandé envoyé à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis, à sa dernière adresse connue, ou encore par télécopie ou sous une autre forme de transmission électronique si son envoi est consigné.

(4) L'avis qui est signifié par courrier recommandé est réputé avoir été signifié le septième jour qui suit la date de sa mise à la poste, sauf si le destinataire démontre à l'inspecteur qu'il a reçu l'avis à une date ultérieure en toute bonne foi, pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment son absence, un accident ou la maladie.

(5) L'avis qui est signifié par télécopie ou sous une autre forme de transmission électronique est réputé avoir été signifié le jour qui suit l'envoi de la télécopie ou de la transmission, sauf si le destinataire démontre à l'inspecteur qu'il a reçu l'avis à une date ultérieure en toute bonne foi, pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment son absence, un accident ou la maladie.

AUDIENCES

Droit à une audience

35. (1) L'avis de refus informe l'auteur d'une demande ou le titulaire de permis de son droit à la tenue d'une audience devant l'inspecteur en chef s'il en fait la demande dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

(2) Si l'auteur d'une demande ou le titulaire de permis ne demande pas la tenue d'une audience, le refus de l'inspecteur d'accorder un permis est réputé être confirmé.

(3) Si l'auteur d'une demande ou le titulaire de permis demande la tenue d'une audience, l'inspecteur en chef fixe la date et l'heure de l'audience et la tient après en avoir avisé l'auteur de la demande ou le titulaire du permis.

(4) L'inspecteur en chef à qui est présentée une demande d'audience peut en proroger le délai de présentation, que la période de 15 jours soit déjà expirée ou non, s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) la demande de prorogation est fondée sur des motifs raisonnables;
- b) il existe, à première vue, des motifs d'accorder à l'auteur d'une demande ou au titulaire de permis le redressement demandé à l'audience.

(5) L'inspecteur en chef qui accorde une prorogation peut donner les directives qu'il juge appropriées.

Audience par l'inspecteur en chef

36. (1) Toute personne visée par la décision de l'inspecteur, par l'apposition de scellés ou par l'exigence de payer les frais imposés pour une inspection, un examen, un essai ou une demande de renseignements peut, en tout temps, demander qu'un inspecteur en chef tienne une audience portant sur cette question.

(2) Il n'est pas nécessaire que la demande d'audience soit sous forme écrite. L'inspecteur en chef peut toutefois exiger que les motifs de la demande soient précisés par écrit avant la tenue de l'audience.

(3) Lorsqu'il reçoit la demande, l'inspecteur en chef tient une audience dès que cela est raisonnablement possible, mais en attendant la décision, la demande n'a aucune incidence sur l'exécution de la décision contestée.

- (4) L'inspecteur en chef peut, au cours de l'audience visée au paragraphe (1) :
- a) procéder à toute enquête qu'il estime indiquée;
 - b) exiger la production de témoignages et prendre les dépositions sous serment ou affirmation solennelle.

Occasion de se conformer

37. (1) L'avis d'audience offre à l'auteur d'une demande ou au titulaire de permis une occasion raisonnable de remplir ou de démontrer qu'il a rempli avant l'audience les exigences auxquelles la loi assujettit la délivrance, le maintien ou le renouvellement du permis.

(2) Il est donné à l'auteur d'une demande ou au titulaire de permis l'occasion d'examiner avant une audience la preuve écrite ou documentaire qui y sera produite, de même que les rapports dont le contenu sera produit en preuve à l'audience.

Consignation des témoignages

38. (1) Les témoignages oraux entendus par l'inspecteur en chef au cours d'une audience sont consignés à la demande de l'auteur d'une demande, du titulaire de permis ou de l'inspecteur en chef.

(2) Les témoignages sont consignés aux frais de la personne qui en fait la demande et, si des copies de la transcription sont demandées, elles sont fournies aux frais de la personne qui en fait la demande.

Décision

39. (1) À l'issue d'une audience, l'inspecteur en chef peut refuser d'accorder le permis ou l'annuler, le suspendre ou refuser de le renouveler si le titulaire du permis contrevient à la présente loi, aux règlements ou à une décision de l'inspecteur ou s'il n'observe pas une restriction ou une condition à laquelle est assujetti le permis.

(2) Sauf si, de l'avis de l'inspecteur en chef, la sécurité du public, d'une personne ou d'un bien est ou peut être menacée, l'annulation, la suspension ou le refus de renouveler prévu au paragraphe (1) ne prend pas effet avant la date d'expiration du délai de 30 jours prévu pour déposer un appel ou la date de la décision finale rendue au terme d'une audience, selon la dernière de ces dates.

- (3) Après une audience, l'inspecteur en chef peut, selon le cas :
- a) substituer sa décision à celle de l'inspecteur;
 - b) annuler la décision de l'inspecteur s'il est convaincu, selon le cas :
 - (i) qu'il n'est pas démontré que la sécurité publique est menacée;
 - (ii) que toutes les dispositions de la présente loi ou des règlements ou l'ordre de l'inspecteur sont observés ou que la chose fonctionne conformément au permis qui s'y rapporte;
 - c) confirmer la décision de l'inspecteur s'il n'est pas convaincu de l'existence des conditions énoncées à l'alinéa b).

(4) Après une audience, l'inspecteur en chef peut, par écrit, confirmer l'apposition des scellés ou enjoindre à l'inspecteur de les lever.

(5) Lorsque l'inspecteur en chef confirme la décision de l'inspecteur en vertu de l'alinéa (3)c), la personne concernée peut, en vertu de l'article 40, interjeter appel de la confirmation devant la Cour de justice du Nunavut.

(6) Si l'appel porte sur la destruction d'un article, ni l'appelant ni l'intimé ne doit disposer de l'article en attendant l'audition de l'appel.

APPELS

Appels

40. (1) L'auteur d'une demande ou le titulaire d'un permis peut former un appel devant la Cour de justice du Nunavut si, à la suite d'une audience, l'inspecteur en chef, selon le cas :

- a) refuse d'accorder ou de renouveler un permis;
- b) accorde ou renouvelle un permis en l'assujettissant à des conditions ou à des restrictions;
- c) annule ou suspend un permis.

Modalités de l'appel

41. (1) L'appel est formé par le dépôt auprès du tribunal d'un avis d'appel dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision de l'inspecteur en chef.

(2) Il peut être interjeté appel par envoi, par courrier recommandé, d'un avis écrit à l'inspecteur en chef et au tribunal.

Date de l'audience

42. Si un appel est formé, le tribunal fixe le jour et l'heure de l'audition de l'appel.

Prorogation de délai

43. (1) Le tribunal peut proroger le délai pour interjeter appel s'il est convaincu :

- a) d'une part, que la demande de prorogation est fondée sur des motifs raisonnables;
- b) d'autre part, qu'il existe, à première vue, des motifs d'accorder à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis le redressement demandé en appel.

(2) Le tribunal peut donner les directives qu'il estime appropriées lorsqu'il accorde une prorogation.

Parties à l'appel

44. L'inspecteur en chef, l'appelant et toute autre personne que le tribunal précise sont parties à l'appel.

Pouvoirs du tribunal

45. (1) Après avoir instruit l'appel, le tribunal peut rendre l'une des décisions suivantes :

- a) confirmer la décision de l'inspecteur en chef;
- b) annuler ou modifier la décision de l'inspecteur en chef;
- c) substituer son opinion à celle de l'inspecteur en chef;
- d) ordonner à l'inspecteur en chef de prendre toute mesure que la présente loi ou ses règlements d'application l'autorisent à prendre.

(2) La décision rendue par le tribunal en vertu du présent article est définitive.

Menace immédiate pour la sécurité

46. L'interjection d'un appel en vertu du présent article n'a aucune incidence sur la décision portée en appel, laquelle n'est notamment pas suspendue, si la décision était fondée sur l'opinion de l'inspecteur en chef selon laquelle il existait une menace immédiate pour la sécurité du public ou d'une personne.

Renseignements confidentiels

47. (1) Il est interdit aux inspecteurs de divulguer à qui que ce soit les renseignements, dossiers, rapports ou déclarations qu'ils ont obtenus en vertu des pouvoirs que la présente loi et les règlements leur confèrent, si ce n'est dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi et des règlements.

(2) Les inspecteurs sont, dans les instances civiles, des témoins contraignables à l'égard des renseignements, dossiers, rapports ou déclarations qu'ils ont obtenus en vertu des pouvoirs que la présente loi ou les règlements leur confèrent.

(3) Malgré le paragraphe (2), mais sous réserve du paragraphe (4), l'inspecteur en chef peut, selon le cas :

- a) s'il a des motifs raisonnables, refuser de permettre à un inspecteur de comparaître comme témoin;
- b) exiger que la comparution d'un inspecteur comme témoin soit assujettie aux conditions raisonnables et nécessaires à l'application en bonne et due forme de la présente loi et des règlements, y compris le paiement, pour sa comparution, des droits qui sont énoncés dans le barème des droits figurant dans les règlements.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) le tribunal ordonne à l'inspecteur de comparaître comme témoin;
- b) l'instance est régie par le *Code criminel*;
- c) le gouvernement du Nunavut est partie à l'instance.

(5) L'inspecteur en chef donne par écrit sa décision motivée de refuser de permettre à un inspecteur de comparaître comme témoin ou de lui permettre de le faire à certaines conditions.

Divulgateion

48. L'inspecteur en chef peut divulguer ou publier les renseignements, dossiers, rapports ou déclarations qu'il a obtenus en vertu des pouvoirs que la présente loi et les règlements lui confèrent.

INFRACTIONS ET PEINES

Infraction

49. (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui, selon le cas :

- a) contrevient ou ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements;
- b) fait sciemment une fausse déclaration ou fournit sciemment de faux renseignements à l'égard d'une question régie par la présente loi ou les règlements;
- c) contrevient ou ne se conforme pas à une condition d'un permis;
- d) contrevient ou ne se conforme pas à une décision prise par un inspecteur ou un inspecteur en chef ou à un ordre relatif à la sécurité donné par un inspecteur ou un inspecteur en chef;
- e) entrave un inspecteur dans l'accomplissement des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi ou les règlements.

(2) Quiconque commet une infraction prévue par la présente loi ou les règlements est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une seule de ces peines, ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 \$.

Devoir des administrateurs ou des dirigeants

50. (1) Les administrateurs ou dirigeants d'une personne morale ont le devoir de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher la personne morale de commettre une infraction prévue par la présente loi ou les règlements.

(2) L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale à qui incombe le devoir visé au paragraphe (1) et qui ne le remplit pas commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Infraction distincte

51. Toute contravention à la présente loi ou aux règlements de même qu'à un avis ou à un ordre relatif à la sécurité donné ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou des règlements est réputée constituer une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

Pénalité administrative

52. (1) S'il lui semble qu'une personne ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements, l'inspecteur peut demander à l'inspecteur en chef d'imposer une pénalité administrative à cette personne à l'égard de la non-conformité, peu importe les autres droits de cette personne.

(2) Au plus tard 30 jours après avoir pris connaissance d'une décision prise par l'inspecteur en chef en vertu du paragraphe (1), la personne qui s'estime lésée par cette décision peut en interjeter appel auprès de la Cour de justice du Nunavut en envoyant à l'inspecteur en chef et au tribunal, par courrier recommandé, un avis écrit.

(3) Si un appel est formé en vertu du paragraphe (2), le tribunal fixe le jour et l'heure de l'audience et entend l'appel.

(4) Le tribunal peut confirmer, annuler ou modifier la décision de l'inspecteur en chef et ordonner à ce dernier de prendre toute mesure que la présente loi ou les règlements l'autorisent à prendre et que le tribunal considère appropriée.

(5) En rendant sa décision, le tribunal peut substituer son opinion à celle de l'inspecteur en chef.

Conséquences du défaut de paiement

53. (1) Si le titulaire d'un permis ou l'auteur d'une demande de permis n'a pas payé des droits, une pénalité administrative, des frais ou d'autres redevances dus au gouvernement du Nunavut ou encore une amende imposée, sur déclaration de culpabilité, pour une infraction à la présente loi, l'inspecteur en chef peut :

- a) soit suspendre le permis;
- b) soit refuser de renouveler le permis ou encore d'accorder un permis à l'auteur de la demande.

(2) Si un permis est suspendu en vertu de l'alinéa (1)a), son titulaire a le droit d'en obtenir le rétablissement s'il prouve à l'inspecteur en chef qu'il n'est plus en défaut.

(3) Si l'inspecteur en chef refuse, en vertu de l'alinéa (1)b), d'accorder ou de renouveler un permis, l'auteur de la demande a droit au permis s'il prouve à l'inspecteur en chef ou à l'inspecteur qu'il n'est plus en défaut.

(4) L'inspecteur en chef n'est pas obligé de donner un préavis ni de tenir une audience avant d'agir en vertu du paragraphe (1).

Poursuite pénale en sus d'une pénalité administrative

54. L'imposition d'une pénalité administrative à une personne sous le régime de la présente loi ou des règlements n'a pas pour effet de soustraire cette personne à une accusation ou à une déclaration de culpabilité qui a trait à une infraction qui est prévue par la présente loi et qui porte sur la même question.

Prescription

55. Aucune instance ne peut être introduite à l'égard d'une présumée infraction à la présente loi ou aux règlements plus de six mois après la date à laquelle l'inspecteur en chef ou l'inspecteur a pris connaissance des faits sur lesquels la présumée infraction est fondée.

RÈGLEMENTS

Règlements

- 56.** (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) prescrire toute question ou chose qui doit ou peut être prescrite aux termes de la présente loi ou que celle-ci mentionne comme étant prescrite;
 - b) réglementer, régir et prévoir la délivrance d'autorisations pour la conception, la fabrication, le traitement, la manutention, l'installation, le fonctionnement, l'accès, l'utilisation, la réparation, l'entretien, l'inspection, l'emplacement, la construction, l'enlèvement, la modification, le dépannage, la mise à l'essai, le bourrage, le remplissage, le remplacement, le blocage, le démontage, la destruction, la mise hors service et le transport de toute chose, qu'elle soit neuve ou d'occasion, ou partie de chose, et de tout équipement ou accessoire utilisé relativement à cette chose ou partie de chose;
 - c) interdire à quiconque d'agir d'une manière qui n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements;
 - d) établir les pouvoirs, fonctions et responsabilités des inspecteurs en chefs;
 - e) classer :

- (i) toute chose ou partie de chose visée par la présente loi ou les règlements et tout équipement ou accessoire utilisé relativement à cette chose ou partie de chose,
 - (ii) les qualités requises des personnes sous le régime de la présente loi ou des règlements,
 - (iii) les permis;
- f) soustraire toute personne ou chose ou catégorie de personnes ou de choses à l'application de toute partie de la présente loi ou des règlements, et établir les conditions applicables à une telle exemption;
 - g) fixer les droits et autres montants payables, et en exiger le paiement;
 - h) établir les qualités, la formation et l'expérience des personnes auxquelles s'appliquent la présente loi et les règlements, ainsi que leurs fonctions et responsabilités;
 - i) définir un accident et des catégories d'accidents, et exiger le signalement des accidents;
 - j) autoriser l'isolation des choses, notamment par l'apposition de scellés;
 - k) interdire la vente, l'achat, la location, l'installation ou l'utilisation d'une chose à laquelle la présente loi ou les règlements s'appliquent, et qui ne porte pas l'étiquette d'un organisme approuvé par l'inspecteur en chef;
 - l) créer un système de numéros d'autorisation qui doit être utilisé aux fins de désignation des choses et exiger que les inspecteurs et les assureurs utilisent ces numéros pour marquer ou autrement désigner de façon permanente les choses qu'ils inspectent et qui ne sont pas déjà munies d'un tel numéro;
 - m) exiger des opérateurs de soudeuse qu'ils effectuent leurs soudures conformément aux règles approuvées par l'inspecteur en chef et qu'ils gravent les symboles que leur a attribués l'inspecteur en chef sur l'équipement ou les autres choses qu'ils soudent;
 - n) régir la conduite des personnes se trouvant à l'intérieur ou à proximité des appareils de levage;
 - o) exiger des propriétaires de pipelines qu'ils mettent au point des procédés de localisation des pipelines, lesquels procédés doivent être approuvés par l'inspecteur en chef;
 - p) exiger de toute personne effectuant de la soudure sur un pipeline qu'elle obtienne un permis ainsi que l'exigent la présente loi et les règlements;
 - q) adopter, si besoin est, de nouveaux codes et de nouvelles normes et enjoindre à l'inspecteur en chef d'aviser le public de leur adoption;
 - r) exiger que les distributeurs déposent les règles de sécurité qu'ils envisagent, et qu'ils se conforment aux règles de sécurité qui ont été approuvées par un inspecteur en chef;

- s) établir des pénalités administratives à l'égard de l'inobservation des décisions ou des ordres relatifs à la sécurité des inspecteurs ou des inspecteurs en chef;
- t) traiter de toute question nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

(3) Les règlements peuvent établir des exigences distinctes pour différentes catégories de personnes, de locaux ou d'activités.

Codes et normes

57. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) adopter par renvoi, avec les modifications qu'il juge nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme, d'une ligne directrice ou d'une procédure, et en exiger l'observation;
- b) modifier ou abroger les codes et normes qui ont été adoptés par renvoi par règlement avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Si un règlement pris en application du paragraphe (1) le prévoit, un code, une norme, une ligne directrice ou une procédure adopté par renvoi s'entend également de ses modifications ou remplacements, que ceux-ci aient été adoptés avant ou après le règlement.

(3) Les codes et normes adoptés par renvoi en vertu d'une loi précédente à laquelle s'applique le présent article restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, et ils peuvent être modifiés ou faire l'objet d'une dérogation conformément au présent article.

ABROGATION

Abrogation

58. La *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* et la *Loi sur la sécurité en matière de gaz* sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

59. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.